

Gouvernement du Québec

Décret 1451-97, 5 novembre 1997

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général *

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'annexe 1 du Règlement sur les substituts du procureur général est modifiée par l'addition, après la section H, de la section I annexée au présent règlement.

* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général, édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 93) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 241-97 du 26 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1247) et 506-97 du 16 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2321). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE

«SECTION I: Remboursement de la réserve de congés de maladie

1.00 *a)* Les substituts du procureur général qui prennent leur retraite et se prévalent des mesures d'application temporaire prévues au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) et au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) qui sont en vigueur depuis le 22 mars 1997, pour le personnel non syndicable participant à ces régimes, jusqu'au 1^{er} juillet 1997, sous réserve du délai prévu à ces mesures par chacun de ces régimes, ont droit au remboursement à 100 % de leur réserve de congés de maladie;

b) Les substituts du procureur général qui prennent leur retraite et se prévalent des mesures d'application temporaire prévues au Régime de retraite des employés du gouvernement des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable (RREGOP-NS) qui sont en vigueur depuis le 22 mai 1997 jusqu'au 1^{er} octobre 1997, sous réserve du délai prévu à ces mesures par ce régime, ont droit au remboursement à 100 % de leur réserve de congés de maladie.

2.00 Les substituts du procureur général ont également droit au paiement de la réserve de congés de maladie en deux versements égaux étalés sur deux années fiscales à savoir, pour le premier versement, dans les trente jours de la prise effective de la retraite et, pour le deuxième versement, le 2 février 1998. Un substitut du procureur général visé peut toutefois requérir que le paiement soit effectué en un seul versement dans les trente jours de la prise effective de la retraite. ».

28869

Gouvernement du Québec

Décret 1452-97, 5 novembre 1997

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts en chef du procureur général

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q.,

c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général*

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'annexe 1 du Règlement sur les substituts en chef du procureur général est modifiée par l'addition, après la section H, des sections I, J, K, et L annexées au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE

«SECTION I: Progression et dégageement de la masse salariale au 1^{er} avril 1997

25. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} avril 1997 est la suivante:

— minimum: 62 418 \$
— maximum normal: 85 201 \$
— maximum mérite: 88 818 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 79 237 \$ et le maximum mérite à 82 704 \$.

26. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1997 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1997 et l'écart entre son traitement et 85 201 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 88 818 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 85 201 \$ devient 79 237 \$ et le 88 818 \$ devient 82 704 \$.

27. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible. L'ajustement ne peut dépasser 4 % du traitement au 31 mars 1997.

SECTION J: Période du 1^{er} janvier 1998 au 31 mars 1998

28. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1998 est la suivante:

— minimum: 63 042 \$
— maximum normal: 86 053 \$
— maximum mérite: 89 706 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 80 029 \$ et le maximum mérite à 83 531 \$.

SECTION K: Progression et dégageement de la masse salariale au 1^{er} avril 1998

29. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} avril 1998 est la suivante:

— minimum: 63 672 \$
— maximum normal: 86 914 \$
— maximum mérite: 90 603 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 80 829 \$ et le maximum mérite à 84 366 \$.

* La dernière modification au Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2987) a été apportée par le règlement édicté par le décret 240-97 du 26 février 1997 (1997, G.O. 2, 1247). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

30. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1998 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1998 et l'écart entre son traitement et 86 914 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 90 603 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 86 914 \$ devient 80 829 \$ et le 90 603 \$ devient 84 366 \$.

31. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible. L'ajustement ne peut dépasser 4 % du traitement au 31 mars 1998.

SECTION L: Remboursement de la réserve de congés de maladie

32. a) Les substituts en chef du procureur général qui prennent leur retraite et se prévalent des mesures d'application temporaire prévues au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) et au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) qui sont en vigueur depuis le 22 mars 1997, pour le personnel non syndicable participant à ces régimes, jusqu'au 1^{er} juillet 1997, sous réserve du délai prévu à ces mesures par chacun de ces régimes, ont droit au remboursement à 100 % de leur réserve de congés de maladie;

b) Les substituts en chef du procureur général qui prennent leur retraite et se prévalent des mesures d'application temporaire prévues au Régime de retraite des employés du gouvernement des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable (RREGOP-NS) qui sont en vigueur depuis le 22 mai 1997 jusqu'au 1^{er} octobre 1997, sous réserve du délai prévu à ces mesures par ce régime, ont droit au remboursement à 100 % de leur réserve de congés de maladie.

33. Les substituts en chef du procureur général ont également droit au paiement de la réserve de congés de maladie en deux versements égaux étalés sur deux années fiscales à savoir, pour le premier versement, dans les trente jours de la prise effective de la retraite et, pour le deuxième versement, le 2 février 1998. Un substitut en chef du procureur général visé peut toutefois requérir que le paiement soit effectué en un seul versement dans les trente jours de la prise effective de la retraite. ».

Gouvernement du Québec

Décret 1453-97, 5 novembre 1997

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *e*, *g*, *j*, *k*, *m*, et *n* du premier alinéa ainsi que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 23 des lois de 1996, confèrent à la Commission des services juridiques le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées et prévoient que tout règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a pris, à sa séance du 20 juin 1997, un Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 août 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER